

Numéro :	ADM-102
Titre :	Le Comité d'administration du Bureau des gouverneurs
Responsable de l'application :	Recteur
Entrée en vigueur :	Le 28 février 2018
Adopté :	Juin 2026 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Objectif

Ce règlement définit la responsabilité et les pouvoirs du Comité d'administration du Bureau des gouverneurs de l'Université Saint-Paul.

2. Règlement

Le Bureau des gouverneurs, sous réserve seulement des pouvoirs qui sont expressément et exclusivement conférés au chancelier, au recteur, au Sénat, aux facultés et aux officiers du Bureau, possède tous les pouvoirs nécessaires et utiles pour remplir ses fonctions et atteindre les objectifs et les fins de l'Université tels que décrits principalement dans la constitution apostolique *Veritatis Gaudium* (2018), *la Loi de l'Université Saint-Paul* (2014), les *Statuts de l'Université Saint-Paul* (2009), le *Règlement no 3 – 2002 de l'Université Saint-Paul* (2002), la constitution apostolique *Ex Corde Ecclesiae* (1990), *la Loi de l'Université d'Ottawa* (1965) et *la Loi concernant le Collège d'Ottawa* (1933).

Le Comité d'administration est un comité du Bureau des gouverneurs chargé des affaires courantes de l'Université Saint-Paul selon les budgets approuvés, les politiques existantes et les règlements approuvés par les autorités compétentes. Il se compose généralement des quatre membres suivants : 1) le recteur; 2) le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche; 3) le vice-recteur à l'administration; et 4) le secrétaire général.

Il suffit de trois membres pour former le quorum.

L'Université assure la défense de tout membre du Comité d'administration, présent ou ancien, contre toute réclamation, poursuite ou procédure judiciaire découlant de l'exercice de bonne foi de ses fonctions régulières et de son mandat officiel au sein de l'Université, dans la mesure où ce membre n'a pas commis de faute intentionnelle, de négligence grave ou d'acte contraire aux intérêts de l'Université.

Dans ce contexte, l'Université assumera toute indemnisation, ce qui comprend les frais juridiques raisonnables, les dommages et les règlements approuvés.